Mise en place des défibrillateurs automatisés externes (DAE) dans les établissements recevant du public

Les articles L. 123-5 et L. 123-6 du Code de la construction et de l'habitation et le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 ont institué l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe pour les établissements recevant du public (ERP).

Cette obligation entrera en vigueur à compter du :

- 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;

- 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;

- 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5, et notamment pour les structures d'accueil pour personnes âgées, pour personnes handicapées, les établissements de soins, les gares et les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Cette obligation incombe aux propriétaires des établissements recevant du public.